

Préfecture de la Haute-Saône
VESOUL

Tribunal Administratif
BESANÇON

Commune de HERICOURT

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au renouvellement de la demande d'autorisation, présentée par la SARL 'La Pierre d'Héricourt', d'exploiter pour une nouvelle période de 30 ans une carrière de pierres ornementales sur la commune de HERICOURT

CONSULTATION PUBLIQUE
Du 14 janvier au 15 février 2013 inclus

RAPPORT

Établi par Monsieur René COLIN, demeurant 5 Allée Etienne de La Boétie à LUXEUIL LES BAINS, Commissaire Enquêteur désigné par décision n°E12000244/25 en date du 07 novembre 2012 de Monsieur Gilduin HOUIST, Président du Tribunal administratif de BESANÇON.

Première partie**Sommaire**

1- LE PROJET.	4
1.1 - Connaissance du maître d'ouvrage.	4
1.2 - Connaissance du projet.	4
1.3 – Situation	4
1.4 - Étude orientée du cadre de l'enquête publique.	5
1.4.1 – L'extraction	5
1.4.2 – Évacuation des matériaux :	6
1.4.3 – Réseaux et approvisionnement.	7
1.4.4 – Garanties financières	7
1.4.5 – Étude d'impact de la demande	7
2 – Avis de l'autorité environnementale	9
2-1 - Articulation avec les plans et programmes concernés.	9
2-2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement.	9
2.3 - Justification du projet.	10
2.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser.	10
2.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site.	10
2.6 - Résumés non techniques.	10
2.7 - Analyse des méthodes.	10
2.8 - Consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS)	10
3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION	11
4 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.	11
4.1 - Désignation du commissaire enquêteur.	11
4.2 – Composition du dossier.	11
4.3 – Durée de l'enquête publique.	12
4.4 – Reconnaissance des lieux.	12
4.5 – Publicité de l'enquête.	12
4.5.1 – Annonces légales.	12
4.5.2 – Annonce(s) complémentaire(s).	12
4.5.3 - Affichages de l'avis d'enquête.	13
4.5.4 – Mise à disposition du dossier	13
4.5.5 – Permanences du Commissaire Enquêteur.	13
5 – RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS.	14
5.1 – Formalités de clôture.	14
5-2 – Bilan des visites :	14
5.3 – Bilan de l'enquête avec le maître d'ouvrage.	14
5.4 – Observations manuscrites au registre d'enquête.	14
5.5 – Correspondances remises ou adressées.	15
5.6 – Conclusion partielle	15

Deuxième partie

Sommaire

1 - CONCLUSIONS MOTIVÉES	18
1.1 - Régularité de la procédure	18
1.2 - Le bilan :	19
1.5 - Conclusion générale.....	19
2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.....	20
2.1 - Réserves expresses.....	20
2.2 - Recommandations.....	20

1- LE PROJET.

Pour rédiger le présent rapport, j'ai utilisé de nombreux éléments d'informations figurant dans les documents établis par le Bureau d'études d'ingénierie, conseils, services 'Sciences Environnement', dont le siège social se trouve à Besançon.

1.1 - Connaissance du maître d'ouvrage.

La société 'La Pierre d'Héricourt' est une SARL¹ au capital de 15 245 €. Elle est dirigée par Monsieur DUBAT Emmanuel.

Son siège social est situé actuellement sur la commune des FINS dans le Doubs. Son adresse est la suivante :

SARL LA PIERRE D'HERICOURT
ZA Les Prés Mouchets
25500 LES FINS

1.2 - Connaissance du projet.

Il s'agit, pour Monsieur Emmanuel DUBAT, agissant au nom de la société « La Pierre d'Héricourt », de solliciter le renouvellement de l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert de roche massive de pierres calcaires ornementales, carrière située sur la commune d'Héricourt, hameau de Byans, département de la Haute Saône et en bordure du département du Doubs.

La précédente autorisation d'exploitation de la carrière a été signifiée par un arrêté préfectoral du 14 mai 2004, autorisant l'exploitation de la carrière pour une durée de 8 ans, sur une superficie de 1,4458 Ha et pour une production moyenne de 2 000 tonnes par an.

1.3 – Situation

La carrière, sise sur la commune d'Héricourt, se trouve en bordure de la route départementale D 240, entre le Hameau de Byans et la commune de Verlans. Il convient de noter que les premières maisons du hameau de Byans se situent à une vingtaine de mètres de l'exploitation.

Du point de vue cadastral, la carrière se situe sur les parcelles 83, 84, 85 de la section 110ZA du cadastre de la commune d'Héricourt. La société dispose de la maîtrise foncière puisqu'elle est propriétaire des parcelles 84 et 85 et qu'elle possède un bail commercial avec la commune d'Héricourt. Les documents d'attestation de maîtrise foncière figurent au dossier d'enquête publique.

¹ Société anonyme à responsabilité limitée

1.4 - Étude orientée du cadre de l'enquête publique.

1.4.1 – L'extraction

- Nature du gisement :

Il s'agit d'un gisement de calcaire callovien inférieur et moyen. Il s'agit de la dalle nacrée de quinze mètres de calcaire situé entre Arcey et Héricourt, de calcaires bioclastiques et oolitiques à stratifications fortement obliques.

La demande consiste pour la société à continuer l'exploitation de ces calcaires afin de les valoriser en les commercialisant comme « pierres ornementales ».

- Réserves :

Le carreau final de la carrière se situera à la cote 349 m NGF. L'épaisseur de gisement exploitable est de l'ordre de 10,5 mètres.

L'exploitation sera réalisée à la pelle mécanique. Quatre gradins de 2,5 mètres de hauteur seront présents. Ces fronts seront séparés par des banquettes de 3,5 mètres de largeur au minimum.

- Superficie exploitable : La superficie totale du terrain maîtrisé, objet de la demande d'autorisation, est de 1 hectare 44 ares 58 centiares, la superficie correspondant à l'extraction étant de 0,40 hectare.

- La production :

La production annuelle moyenne souhaitée est égale à 2.000 tonnes et la production annuelle maximale de 2 800 tonnes.

- Durée d'exploitation :

Le tonnage disponible exploitable a été estimé à 60 000 tonnes compte tenu de la surface. Nous rappelons que ce volume de matériaux sera exploité à une cadence de 2 000 tonnes par an en moyenne et 2 800 tonnes au maximum, soit une durée d'exploitation de 30 ans.

La date de démarrage de l'exploitation, pour la durée de l'autorisation sollicitée (soit 30 ans), correspondra à la date de notification de l'arrêté Préfectoral d'autorisation.

- Volumes :

La couche de terre végétale restante sur le site exploitable est estimée en moyenne à 0,10 mètre soit environ 300 m³.

Le volume du gisement est de 30 000 mètres cubes.

Le pourcentage de stériles et découvertes est de 30 % environ, ce qui représente en définitive 10 000 mètres cubes.

En fin d'extraction, la cote minimale du carreau sera 349 m NGF.

- Phasage d'extraction :

L'extraction des blocs rocheux calcaires s'effectuera à la pelle mécanique. Les blocs rocheux seront en fait individualisés et désolidarisés du massif grâce à la pelle mécanique, et pourront être ensuite acheminés vers l'entrée de la carrière et être chargés dans un camion qui transportera les matériaux directement vers la société DUBAT TP, sur la commune des Fins (département du Doubs).

Les pistes et rampes d'accès aux différents gradins auront une pente réglementaire inférieure à 20%.

La découverte, là où elle est nécessaire, se fera au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation.

La terre végétale et les matériaux superficiels (calcaire altéré) étant mélangés, leur décapage sélectif ne sera pas possible.

L'ensemble de ces matériaux sera stocké sous forme de merlons périphériques au niveau de la bande réglementaire des 10 mètres, et être directement employé pour le réaménagement de la carrière.

La terre végétale servira notamment à la mise en place d'un support terreux pour des plantations.

Tableau récapitulatif du phasage d'exploitation :

	Phase 1 0 à 10 ans	Phase 2 10 à 20 ans	Phase 3 20 à 30 ans	Total
Surface d'extraction (en m ²)	1 400	1 300	1 300	4 000
Volume de terre végétale (en m ³)	140	130	130	400
Volume de stériles et découverte (en m ³)	3 300	3 300	3 400	10 000
Volume de gisement commercialisable (en m ³)	10 000	10 000	10 000	30 000
Tonnage de matériaux commercialisables (gisement)	20 000	20 000	20 000	60 000
Durée	10 ans	10 ans	10 ans	30 ans

1.4.2 – Évacuation des matériaux :

Les matériaux seront chargés dans un camion routier et ensuite directement évacués pour rejoindre la société DUBAT TP localisée sur le territoire communal des Fins dans le Département du Dubs. Le véhicule évacuant les matériaux empruntera la route départementale 240 en direction de Verlans ou de Byans.

Le camion transportant les matériaux limitera la gêne occasionnée par sa mise en circulation en empruntant un itinéraire qui restreint son passage auprès des habitations proches de la carrière (cf plan ci-dessous avec sens de circulations. Le sens de circulation permettra lors de la rotation un passage unique devant les habitations de Verlans, Byans, Tavey et Trémoins.

Avec une production annuelle moyenne de 2 000 tonne par an, le trafic routier engendré par l'exploitation de la carrière peut être estimé à une rotation d'un camion tous les 3 jours en considérant 250 jours ouvrés et 25 tonnes de matériaux par camion, ce qui représente environ 0,06 % du trafic routier sur la Départementale 240.

1.4.3 – Réseaux et approvisionnement.

La carrière n'est plus alimentée électriquement et ne dispose pas de groupe électrogène. Il n'existe pas de raccordement au réseau d'eau. Les engins de chantier seront alimentés à l'extérieur et aucun stockage d'hydrocarbures ou d'huile n'est prévu sur le site.

Cependant une aire étanche sera créée afin, en cas d'événement exceptionnel, permettre le ravitaillement d'un engin sur le site.

1.4.4 – Garanties financières

La banque Populaire Bourgogne Franche-Comté apporte les garanties financières (cf. courrier de l'agence de Morteau figurant en annexe 7 de la demande de renouvellement pièce n°1 du dossier d'enquête Publique.)

1.4.5 – Étude d'impact de la demande

Ne sera présentée dans ce paragraphe qu'une synthèse des résultats de cette étude d'impact. Pour davantage de détails, le lecteur pourra se reporter utilement au document de l'enquête publique, numérotée dans ce cadre n° 3 et intitulé « Étude d'impact de la demande de renouvellement d'exploitation de pierres calcaires ornementales Héricourt (70) ».

Seront précisés ci-dessous les principaux risques et les mesures prises afin d'y parer.

Eau potable : Le site de la carrière est en dehors de tout périmètre de protection des sources utilisées pour alimenter les habitants concernés.

Zones écologiques sensibles : Le site de la carrière n'est concerné ni par :

- une ZNIEFF²
- Une APPB³
- Une zone Natura 2000
- Une réserve naturelle
- Des zones humides

Flore : les inventaires n'ont pas mis en évidence la présence d'espèces protégées et réglementées et les habitats repérés ne sont ni d'intérêt local, régional national ou européen.

Faune :

- *Les oiseaux* : les espèces sont communes et non menacées dans la région, la carrière ne sert que de site secondaire pour l'alimentation.
- *Les mammifères* : Le site recèle la présence d'un habitat pour deux espèces (un chevreuil et éventuellement un renard roux), la proximité d'autres habitats à proximité ne laisse pas présager un impact important (espèces capables d'adaptation)

2 Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique

3 Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotopes

- *Les reptiles* : Les observations ne suggèrent pas l'existence d'un enjeu particulier pour ce groupe.
- *Les insectes* : Le site n'héberge pas d'espèces protégées. Les gradins empierrés peuvent cependant offrir des surfaces intéressantes (pour la ponte du Bleu Nacré notamment).

Le diagnostic écologique ne fait pas apparaître d'impact important :

Hormis les oiseaux qui sont pour la majorité protégés au niveau national, aucune espèce végétale ou animale protégée n'a été rencontrée sur le secteur d'étude. Les oiseaux inventoriés sont communs dans les paysages bocagers. Seuls le Gobemouche noir (biologie moins connue) et le Pic cendré (indicateur de forêt âgée) ont un intérêt local, mais ces espèces ne sont pas présentes sur l'emprise de renouvellement de la carrière.

Les habitats naturels présents sur le secteur d'étude sont des milieux assez communs en Haute Saône. Ils hébergent des populations animales importantes et ont des rôles de refuge ou de corridors importants pour l'avifaune et les insectes (pollinisation) plus particulièrement.

Les haies et les prairies ont également un rôle épurateur des nitrates, phosphates... Cette mosaïque de milieux favorise donc le maintien de la diversité biologique.

Les cultures sont des milieux de faible valeur écologique. L'utilisation de produits phytosanitaires réduit la biodiversité. La friche même si elle présente de nombreuses espèces végétales pionnières n'est pas un habitat patrimonial. Isolée par les haies, elle n'offre pas un grand potentiel pour la faune. De même les ronciers mono spécifiques et les ourlets herbacés dominés par les orties n'engagent pas un enjeu pour le projet.

Paysage : il ressort de l'étude que le bassin visuel incluant la carrière est d'un intérêt moyen, peu singulier.

Le bruit : L'impact sera faible, il n'y aura pas d'usage d'explosifs sur le site puisque l'extraction se fera à la pelle mécanique.

Poussières : En raison de l'activité du site qui sera faible, de la présence de haies en périphérie, des vents dominants et de l'exploitation intermittente, l'impact des poussières sera faible

Vibrations : Aucune vibration ne devrait provenir de la carrière.

Risque sanitaire : Le contexte environnemental du site se caractérise par :

- Un site éloigné des puits de captage,
- Les émissions dans l'air réduites compte-tenu de l'extraction à la pelle hydraulique et de l'exploitation par campagne,
- Faible activité sur le site,
- Des émissions de poussières pouvant provenir du trafic lié au transport sur le carreau de la carrière,
- Des émissions de bruit contrôlées et en dessous des seuils réglementaires.

Compte tenu d'un tel contexte, et au regard de l'ensemble des éléments exposés précédemment, on peut considérer pour les populations exposées le risque sanitaire comme infime, voire inexistant.

2 – Avis de l'autorité environnementale

Sont repris dans ce point les éléments essentiels de l'avis daté du 11 septembre 2012, signé par Monsieur le Préfet de Région, à savoir l'articulation du projet avec les plans et programmes concernés et l'analyse des effets du projet sur l'environnement.

Ce projet n'étant concerné par aucun site Natura 2000 (les sites les plus proches sont à plus de 10 km du site et ne sont pas susceptibles de subir un impact de l'activité projetée) le dossier ne comporte pas d'évaluation d'incidences. Le projet n'est pas concerné par une ZNIEFF ou un arrêté de biotope.

2-1 - Articulation avec les plans et programmes concernés.

	Concerné oui/non	Prise en compte	À approfondir
Schéma des carrières	oui	oui	non
SDAGE	oui	oui	non
SAGE	non	non	non
PLU, POS	oui	oui	non
PPA	non	non	non
Plans départementaux et / ou régionaux des déchets	non	non	non

Par rapport aux différents plans et programmes, l'étude met en évidence de manière satisfaisante leur prise en compte et la compatibilité du projet avec ces plans et programmes.

2-2 - Analyse des effets du projet sur l'environnement

- *phases du projet* : L'étude prend en compte tous les aspects du projet :

- les phases de chantier,
- la période d'exploitation,
- la période après exploitation (remise en état et usage futur du site).

- *Analyse des impacts* :

- Par rapport aux enjeux présentés, le dossier présente une bonne analyse des impacts du projet sur les différentes composantes environnementales. Les impacts sont bien identifiés et bien traités. Il prend bien en compte les incidences directes, indirectes, permanentes ou temporaires du projet sur l'environnement.

- *Qualité de la conclusion* :

- L'étude conclut, de manière justifiée, à la présence d'impacts faibles du projet sur l'environnement. Elle propose quelques mesures de réduction et de compensation.

- *Pour les espèces protégées* :

- L'étude conclut de manière justifiée à l'absence d'impact sur les espèces protégées.

2.3 - Justification du projet

Les éléments de justification du projet sont apportés par le dossier, en particulier la disponibilité de matériaux de qualité, dans la continuité d'une exploitation en cours.

2.4 - Mesures pour supprimer, réduire et si possible compenser

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, l'étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont en lien avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet.

2.5 - Conditions de remise en état et usage futur du site

Au vu des impacts réels ou potentiels présentés, les principes de remise en état envisagés et la proposition d'usages futurs, ainsi que les conditions de réalisation proposées sont présentés de manière claire et détaillée.

2.6 - Résumés non techniques

Les résumés non techniques abordent tous les éléments du dossier. Ils sont lisibles et clairs.

2.7 - Analyse des méthodes

L'étude d'impact présente une analyse correcte des méthodes utilisées pour analyser les effets du projet sur l'environnement.

2.8 - Consultation de l'Agence Régionale de Santé (ARS)

Conformément aux dispositions de l'article R.122-1-1 du code de l'environnement, l'ARS a été consultée.

Par lettre en date du 14 février 2012, l'ARS a fait savoir qu'elle n'a aucune remarque particulière à formuler sur la demande d'autorisation.

3 - PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT PAR LE DOSSIER D'AUTORISATION

Le projet prend en compte les enjeux environnementaux []⁴.

L'analyse des impacts permet d'apprécier convenablement la prise en compte de l'environnement dans le projet.

4 – DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE.

4.1 - Désignation du commissaire enquêteur.

J'ai été désigné par la décision n° E12000244/25, datée du 07 novembre 2012 de Monsieur Gilduin HOUIST, Président du tribunal administratif de BESANÇON. N'étant en rien concerné par le projet, certain de mon indépendance et disponible pour la période de l'enquête, j'ai accepté cette mission. Cette désignation entre dans le cadre des articles R123-4 et R123-5 du code de l'environnement.

Les modalités d'exécution de cette enquête sont définies par l'arrêté signé le 14 décembre 2012, par Monsieur Laurent SIMPLICIEN, Secrétaire Général de la Préfecture, agissant pour Monsieur le Préfet du Département de la Haute Saône.

4.2 – Composition du dossier.

Le dossier proposé à la consultation du public était constitué des documents suivants :

- Document n°1 : Dossier de demande d'autorisation
- Document n°2 : Des pièces annexes qui sont trois documents graphiques, à savoir :
 - 2 – a : Une carte au 1/25 000^{ème} du site.
 - 2 – b : Un plan au 1/2 500^{ème} des abords de l'installation dans un rayon de 300 mètres.
 - 2 – c : Un plan au 1/2 500^{ème} des dispositions de l'installation et de l'affectation des constructions et terrains avoisinants dans un rayon de 35 mètres.
- Document n°3 : Étude d'impact de la demande de renouvellement d'exploitation de pierres calcaires ornementales à Héricourt (70).
- Document n°4 : Étude des dangers et notice relative à la conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel.

⁴ Les enjeux sont décrits au paragraphe 3 de l'avis de l'autorité environnementale joint au dossier d'enquête, document auquel le lecteur peut se référer utilement.

- Document n°5 : Avis de l'autorité environnementale

Le registre d'enquête a été coté et paraphé par mes soins avant le début des opérations.

Le dossier soumis à la consultation, tant pour sa composition que pour la lisibilité des documents fournis, notamment les documents graphiques, n'a, à ma connaissance, suscité aucune remarque. Il a permis une bonne information du public.

4.3 – Durée de l'enquête publique.

L'enquête publique a été fixée du 14 janvier 2013 (9 heures) au 15 février 2013 (17 heures 30). Cela représente donc une durée de 33 jours consécutifs. Aucune demande relative à la prolongation de l'enquête n'ayant été formulée et la nécessité d'une telle prolongation n'étant pas apparue, la durée de l'enquête n'a pas été prorogée.

4.4 – Reconnaissance des lieux.

Le 20 décembre 2012, à 15 h, j'ai rencontré Monsieur DUBAT, gérant de la SARL, sur le site de la carrière à Byans. Il m'a fait visiter le site de la carrière et nous avons échangé sur le fonctionnement de la carrière.

4.5 – Publicité de l'enquête.

4.5.1 – Annonces légales.

Les avis d'enquête ont été publiés, conformément aux textes, à la rubrique « annonces légales » des journaux suivants quinze jours avant le début de l'enquête :

- L'est Républicain édition de la Haute-Saône, en date du 20 décembre 2012
- Les affiches du 28 décembre 2012.

De même, les avis ont été publiés une seconde fois dans les premiers jours de l'enquête, à savoir :

- l'Est républicain, en date du 22 janvier 2013
- Les Affiches de la Haute-Saône, en date du 25 janvier 2013.

4.5.2 – Annonce(s) complémentaire(s).

L'avis d'enquête a été publié sur le site internet de la préfecture de Haute Saône à l'adresse suivante :

« <http://www.haute-saone.gouv.fr> », rubriques environnement - information et consultation du public - avis d'enquêtes publiques - installations classées.

4.5.3 - Affichages de l'avis d'enquête.

L'avis d'enquête a été normalement affiché sur les points d'affichages communaux des différentes communes concernées par l'enquête publique.

D'autre part, j'ai visité les communes voisines, concernées par cette carrière au cours de deux tournées dont le but était de vérifier la présence des affichages réglementaires. Ces deux tournées se sont déroulées le 29 décembre 2012 et le 9 janvier 2013. Le rayon d'affichage de l'enquête publique a été fixé à trois kilomètres sont donc touchées par cette mesure 13 communes.

Tableau des communes concernées par les affichages :

N°	Communes	Département
1	AIBRE	Doubs
2	CHAMPEY	Haute-Saône
3	COISEVAUX	Haute-Saône
4	COUTHENANS	Haute-Saône
5	HERICOURT	Haute-Saône
6	LAIRE	Doubs
7	LE VERNY	Doubs
8	LUZE	Haute-Saône
9	RAYNANS	Doubs
10	TAVEY	Haute-Saône
11	TREMOINS	Haute-Saône
12	VERLANS	Haute-Saône
13	VYANS LE VAL	Haute-Saône

4.5.4 – Mise à disposition du dossier

Le dossier a été mis à disposition du public, en Mairie de HERICOURT, durant les horaires d'ouverture de la Mairie au public : soit du lundi, au vendredi de 9 heures à 12 heures le matin et de 13 heures 30 à 17 heures 30 les après-midi, soit 161 heures en plus des permanences du Commissaire enquêteur.

4.5.5 – Permanences du Commissaire Enquêteur.

Le commissaire enquêteur s'est tenu à la disposition du public, en Mairie de HERICOURT :

- Le lundi 14 janvier de 9 heures à 12 heures (jour d'ouverture) soit 3 heures.
- Le samedi 26 janvier de 9 heures à 12 heures soit 3 heures.
- Le mercredi 30 janvier de 14 heures à 17 heures soit 3 heures.
- Le jeudi 7 février de 9 heures à 12 heures soit 3 heures.
- Le vendredi 15 février 2013 de 14 heures 30 à 17 heures 30 (jour de clôture).

Le commissaire enquêteur aura donc été présent pendant 15 heures lors des permanences.

La salle mise à disposition par Monsieur le Maire, était spacieuse, très agréable et indépendante, Je tiens ici à remercier la Municipalité et les personnels de service de la Mairie d'Héricourt pour la qualité de leur accueil.

5 – RECUEIL ET ANALYSE DES OBSERVATIONS.

5.1 – Formalités de clôture.

Le vendredi 15 février 2013 à 17 heures 30, à l'issue de la dernière permanence, j'ai procédé à la clôture du registre d'enquête publique qui ne recelait qu'une seule observation et aucun courrier. J'ai pris possession de l'ensemble des pièces du dossier ainsi que du registre d'enquête publique.

5-2 – Bilan des visites :

Dates	Visites sans inscriptions	Visites avec inscriptions	Courriers
14 janvier 2013	0	1	0
26 janvier 2013	0	0	0
30 janvier 2013	0	0	0
7 février 2013	0	0	0
15 février 2013	0	0	0
Totaux	0	1	0

5.3 – Bilan de l'enquête avec le maître d'ouvrage.

Les habitants de HERICOURT, ainsi que ceux des communes voisines concernées ne se sont pas précipités pour prendre connaissance du projet.

Du point de vue quantitatif, une seule personne est venue prendre connaissance du dossier lors des permanences du Commissaire enquêteur. Cela n'a donné lieu qu'à une seule annotation sur le registre.

Compte-tenu du peu de remarques, j'ai appelé le 19 février Monsieur DUBAT pour lui faire part de ce maigre bilan et nous avons pu échanger sur le contenu de l'observation formulée.

5.4 – Observations manuscrites au registre d'enquête.

Une seule observation a été inscrite au registre d'enquête publique. Elle émane de Monsieur le Maire de la commune de VERLANS.

Observation manuscrite n°1 : Monsieur BOULLEE Jean Luc, Maire de VRERLANS, le 14 janvier 2013 :

« Le Conseil Municipal de Verlans a donné un avis favorable au renouvellement du contrat d'exploitation de la carrière de Byans.

Cependant, il exige que les abords de la carrière le long du CD 240 soient améliorés.

Les grilles actuelles penchent et empêchent l'entretien du talus. Ronces, orties, arbustes envahissent et donnent un très mauvais aspect et gênent la circulation lors de croisement de véhicules. De nombreux bus (école primaire, collège, lycée, Peugeot) fréquentent cette route. »

Réponse du commissaire enquêteur :

La visite du site m'a permis effectivement de constater la justesse de cette appréciation. D'autre part, le pétitionnaire contacté par mes soins, est conscient de cette difficulté. Effectivement, si l'activité de la carrière est prolongée, il devra résoudre ce problème, en faisant en sorte que la barrière soit réaménagée de manière à permettre l'entretien des bordures.

Voir ci-dessous une photo de la zone concernée :⁵



5.5 – Correspondances remises ou adressées.

Aucune contribution écrite n'a été adressée, ni au siège de l'enquête, ni directement au Commissaire Enquêteur.

5.6 – Conclusion partielle

Il faut considérer que cette enquête n'a pas suscité une grande curiosité.

Seule, une observation a été écrite au registre d'enquête.

En conclusion, cette consultation s'est déroulée dans des conditions convenables d'organisation et les habitants de HERICOURT et des communes concernées par la prolongation des activités de la carrière de Byans ont eu la possibilité de connaître le dossier et de s'exprimer aisément.

⁵ Image tirée du dossier d'enquête

J'ai pu recueillir sans difficulté toute l'information nécessaire à la rédaction de conclusions motivées et à l'établissement d'un avis éclairé.

À LUXEUIL LES BAINS, le 8 mars 2013.

Le Commissaire enquêteur,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'René COLIN', written over a horizontal line.

René COLIN

République Française

Préfecture de la Haute-Saône
VESOUL

Tribunal Administratif
BESANÇON

Commune de HERICOURT

ENQUÊTE PUBLIQUE

Relative au renouvellement de la demande d'autorisation, présentée par la SARL 'La Pierre d'Héricourt', d'exploiter pour une nouvelle période de 30 ans une carrière de pierres ornementales sur la commune de HERICOURT

CONSULTATION PUBLIQUE
Du 14 janvier 2013 au 15 février 2013 inclus

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS

Du Commissaire enquêteur

Janvier Février et Mars 2013

1 - CONCLUSIONS MOTIVÉES

Les présentes conclusions résultent de l'étude du dossier, des constatations effectuées sur les lieux, de l'observation formulée, et de ma réflexion personnelle.

Le déroulement de l'enquête et l'observation formulée est relatée dans mon rapport auquel le lecteur peut utilement se reporter.

J'expose mes conclusions et j'établis mon avis en examinant successivement la régularité de la procédure, la demande de prolongation de l'exploitation de la carrière de BYANS par la société « La Pierre d'Héricourt » pour une durée de trente ans.

1.1 - Régularité de la procédure

J'ai été désigné par la décision n° E12000244/25, datée du 07 novembre 2012 de Monsieur Gilduin HOUIST, Président du tribunal administratif de BESANÇON. N'étant en rien concerné par le projet, certain de mon indépendance et disponible pour la période de l'enquête, j'ai accepté cette mission. Cette désignation entre dans le cadre des articles R123-4 et R123-5 du code de l'environnement.

Les obligations relatives à la composition du dossier, à la publicité par affichage et voie de presse, à la durée de la consultation, à la présence du Commissaire enquêteur, à la forme du registre et à la formulation des observations ont été bien et régulièrement satisfaites ainsi que strictement respectées.

Le public a disposé de 161 heures d'ouverture du secrétariat de Mairie pour consulter les différentes pièces du dossier à la Mairie d'Héricourt et j'ai effectué cinq permanences, d'une durée de 3 heures chacune soit un total de 15 heures de présence effective, soit un total de 176 heures.

L'accomplissement des diverses formalités imposées et le respect des formes sont, à mon avis, avérés et vérifiables.

En conséquence, j'estime que la procédure a été régulière et que, sauf incident ignoré, élément nouveau ou point de vue différent solidement argumenté, la consultation sur la demande de prolongation d'activité de la carrière sise à Byans par la société la Pierre d'Héricourt ne contient aucun facteur de contestation.

1.2 – Le bilan :

Les documents font apparaître :

- Un avis favorable de l'autorité environnementale
- Le fait que le site ne se situe pas sur une ZNIEFF ni sur une zone Natura 2000
- Un niveau d'activité modeste et intermittent, donc peu dérangeant pour le voisinage
- La garantie financière apportée par la banque Populaire.
- Le non usage d'explosifs
- Des impacts faibles voir inexistantes sur l'environnement, flore et faune et sur le paysage
- Des impacts faibles en termes de bruit, d'émission de poussières.
- Le site n'est pas sujet à un risque d'inondation
- L'avis de l'Agence Régionale de santé qui par lettre du 14 février 2012 fait savoir qu'elle n'a aucune remarque à formuler sur la demande d'autorisation.
- Les précautions prises pour éviter une pollution du type hydrocarbures
- Que les conditions de remise en état du site sont présentées de manière claire, détaillée et précise.
- La compatibilité avec les plans et programmes établis (PLU, SDAGE, SAGE, Schéma des carrières etc.)
- La conformité de l'installation avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel

Ces éléments sont de nature à motiver l'avis du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation de continuation de l'activité de la carrière pour une durée de 30 ans, conformément à la demande formulée par la société « La Pierre d'Héricourt ».

1.5 - Conclusion générale

La procédure a été convenablement suivie, les acteurs qui auraient souhaité auraient eu le loisir de le faire, même si une seule personne, un élu s'est exprimé sur le registre d'enquête publique.

J'ai observé le terrain et j'ai bien étudié le dossier, ce qui, me semble-t-il, me permet de formuler un avis circonstancié et avisé.

2 - AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

VU, l'étude du dossier soumis à l'enquête publique, l'observation formulée par le public et les élus, les entretiens avec l'exploitant, ma connaissance des lieux suite à mes visites sur place,

VU, la régularité de la procédure appliquée à l'enquête publique,

VU, les conclusions exposées ci-dessus,

J'ai l'honneur d'émettre un :

AVIS FAVORABLE

À la demande de prolongation d'activité pour une durée de 30 ans de la carrière de Byans.

2.1 - Réserves expresses.

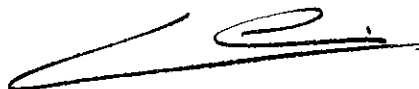
Mon avis n'est conditionné par aucune réserve expresse.

2.2 - Recommandations.

Il me semble utile que la société « La Pierre d'Héricourt » M réponde à la demande formulée par Monsieur le Maire de Verlans sur le registre d'enquête et concernant l'entretien de la bordure, le long de la départementale 240.

À LUXEUIL LES BAINS, le 8 mars 2013.

Le Commissaire enquêteur,



René COLIN